

nourrir ceux à qui il a donné la vie. Partez donc aussi; travaillez avec lui, soutenez-le; montrez-lui ce que c'est qu'une honnête femme; cela le poussera à redevenir honnête homme. »

Telle est brièvement résumée l'étude très intéressante de M. H. Denis; souhaitons que nos législateurs n'émettent pas un vote définitif sur la transportation des récidivistes, avant de l'avoir lue et méditée (1).

C. DE CORNY.

(1) La *Nouvelle Revue* publiait, dans un de ses derniers numéros, sur le régime des forçats à la Nouvelle-Calédonie, un article fort intéressant, mais qui, bien qu'évidemment écrit par un témoin oculaire, semblait suspect de quelque fantaisie, tant le tableau de l'existence ménagée aux transportés par la philanthropie de l'administration, paraissait idyllique. S'il fallait en croire l'auteur, Nouméa et ses annexes étaient devenus une sorte de Salente pénitentiaire où la vie n'était dure que pour les surveillants. Quant aux condamnés, bien nourris, bien vêtus, assujettis à un travail modéré, jouissant d'une liberté de circulation presque complète, pourvus même de compagnes de leur choix expédiées d'Europe, n'ayant plus à craindre les inconvénients d'une répression devenue lettre morte, ils menaient une existence que bien des honnêtes gens auraient pu leur envier. Eh bien! ce tableau en apparence si chargé est exact! Une correspondance du *Temps* en confirme les principaux traits, en ajoutant ce curieux détail, que les surveillants dont la vie et la position sont incessamment menacées par les transportés assurés de l'impunité en cas de meurtre et nantis du droit de dénoncer leurs gardiens, ont pris le parti de se faire justice eux-mêmes à coups de revolver. (*Le Nord*, du 10 mai 1884.)

LES

PRISONS DE BRETAGNE

AU XVIII^e SIÈCLE

Les prisons sont très nombreuses en Bretagne au XVIII^e siècle, moins nombreuses cependant que les tribunaux. La justice royale seule, indépendamment des tribunaux civils et criminels, comme le Parlement, les quatre Présidiaux de Rennes, Vannes, Nantes et Quimper, et vingt-six sénéchaussées, présente huit groupes de juridictions spéciales, civiles ou militaires, comme les tribunaux de commerce, les tribunaux de police, les monnaies, les eaux-et-forêts, les traites, l'amirauté, la maréchassée, les conseils de guerre. Le nombre des tribunaux qui relèvent du roi n'est rien à côté de celui des juridictions seigneuriales, investies, suivant leur importance, du droit de haute, moyenne ou basse justice. Il y en a tant, sur tous les points de la province, que l'administration s'y perd et se déclare incapable de les compter. Elles sont tellement rapprochées les unes des autres, que leurs juges manquent de clientèle. Beaucoup en sont réduits à ne tenir leurs assises que tous les deux ans (1). Plus de neuf cents seigneuries sont investies du droit de haute justice; celles qui n'exercent que la moyenne ou la basse justice sont en bien plus grand nombre.

La Bretagne aurait dû comprendre au moins vingt-neuf prisons royales. En réalité, elle n'en comprend que vingt-sept. La sénéchaussée du Gâvre est si peu importante qu'elle n'a pas besoin de prison. Celle de Jugon est plus considérable, mais sa prison, détruite par un incendie à la fin du XVII^e siècle, n'a pas été rebâtie. Dans les rares occasions où les juges condamnent un malfaiteur, ils l'envoient à Lamballe. La justice royale aurait besoin d'une prison à Vitry, où siège un tribu-

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 1818.

nal des traites : elle se contente d'emprunter celle du duc de la Trémoille, baron de Vitré (1). Quelques prisons royales sont souvent vides de pensionnaires, comme celle de Belle-Isle-en-Mer. Il est si rare qu'elle ait des prisonniers, qu'elle n'a pas même de géolier. En 1746, elle servit pendant dix mois à loger un prisonnier : il fallut employer un huissier pour le garder. Les prisons de Gourin, Châteauneuf-du-Faou, Bazouges-la-Pérouse, Saint-Aubin-du-Cormier, Carhaix, ne sont guère occupées qu'en temps de guerre ou lors du passage des troupes. Elles se remplissent alors de soldats mutins ou de déserteurs.

Les prisons royales servent en même temps à toutes les juridictions royales dans le ressort desquelles elles sont placées. Ainsi, la prison de Bazouge-la-Pérouse est commune à la sénéchaussée de Bazouges et à la maîtrise des eaux-et-forêts de Villecartier. Celle de Fougères est commune au Parlement, au Présidial de Rennes, à la sénéchaussée de Fougères, au tribunal des traites et au tribunal de commerce. Enfin, toutes les prisons, dans les villes qui n'ont pas de corps de garde, reçoivent les soldats punis par leurs officiers et remplacent ce que nous appelons maintenant la salle de police.

En vertu de l'ordonnance criminelle de 1670, tout seigneur haut justicier doit avoir sur le territoire de sa seigneurie une prison solide et bien entretenue, dans laquelle il est forcé de recevoir les malfaiteurs et vagabonds, en quelque lieu qu'ils aient été capturés. Mais cette ordonnance est restée lettre morte. Les seigneurs ont soin de conserver et d'entretenir les fourches patibulaires, qui sont la marque extérieure de leur autorité judiciaire. Quant aux prisons, les seuls qui en élèvent sont les grands personnages, comme les évêques, les seigneurs de Léon, Guémené, Penthièvre, Vitré, Ancenis, Châteaubriant. La plupart des autres seigneurs n'ont que des prisons dérisoires, comme celles de Quimerc'h et du Faouët, ou même n'en ont pas du tout. « De vingt-cinq seigneuries qui relèvent de la juridiction de Léon, à Lesneven, il n'en est que deux qui aient des prisons (1). » Plus de deux cents seigneurs hauts justiciers en sont réduits à emprunter les prisons du roi. Quarante-trois seigneurs laïques ou ecclésiastiques empruntent celles de

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 116.

Rennes (1), trente et un celle de Hédé, vingt-trois celles de Lesneven, vingt et un celle de Lannion, quinze celle de Carhaix, quatorze celle de Morlaix. En 1772 parut une ordonnance qui autorisait les juges seigneuriaux à renvoyer tous les criminels devant les juges royaux. Les juges seigneuriaux se hâtèrent de se débarrasser des procès criminels, qui ne leur rapportaient rien. Les prisons seigneuriales devinrent alors inutiles pour le service de la justice criminelle et ne reçurent plus que des prisonniers pour dettes ou des individus condamnés pour délits de police.

Chaque prison devait comprendre au moins deux chambres civiles destinées aux prisonniers pour dettes, deux chambres pour les prisonniers des deux sexes arrêtés par sentence des juges de police, deux chambres criminelles pour les accusés des deux sexes, deux cachots pour les condamnés, une chambre pour le géolier, une chapelle, une infirmerie, une cour pour faire prendre l'air aux prisonniers. Il faudrait, en outre, une chambre pour l'interrogatoire des criminels, un hangar pour le bois et la paille. Même dans le cas où les prisons seraient aménagées conformément aux conditions que nous venons d'indiquer d'après la correspondance des intendants, elles offriraient encore bien des inconvénients. Les criminels, réunis dans la même chambre, peuvent en effet se concerter, soit pour dérouter les juges lors des interrogatoires, soit pour préparer leur évasion. Enfin, les malfaiteurs ainsi réunis ne peuvent que se corrompre mutuellement et s'endurcir au mal. Cependant, quoique ces conditions soient indispensables, il est peu de prisons où elles soient remplies. Toutes les prisons de Bretagne ont un défaut commun, c'est de n'offrir qu'un nombre insuffisant d'appartements. Celle de Concarneau ne comprend que deux chambres, dont une forme le logement du géolier. Dans l'autre sont entassés pêle-mêle les prisonniers de tout sexe et de toute origine. A Antrain, « la prison ne consiste que dans deux chambres et un cachot noir. Le concierge ne peut y faire sa demeure, et conséquemment il est obligé à des soins et des démarches onéreuses pour veiller à la garde des prisonniers et pour leur service. » A Auray, la prison comprend « un cachot qui devient inutile l'hiver par la quantité d'eau qui y

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 124.

séjourne, une chambre criminelle et le grenier qui est au-dessus, qui sert de chambre civile. Il n'y a pas de logement pour les femmes, ce qui arrête le cours de la justice (1). » En 1768, l'insuffisance des appartements y retient un homme dont les délits ne peuvent être suivis, parce que sa femme aussi méchante que lui, décrétee de prise de corps, ne peut être arrêtée, n'ayant pas où la loger. » Quand on a plusieurs complices d'un même crime, il est impossible de les interroger séparément. « La police est totalement interrompue, écrit le sénéchal. Les coureurs de nuit et perturbateurs du repos public agissent sans crainte, sachant qu'on ne peut sévir contre eux », parce que la prison est trop petite pour les recevoir.

A Quimper, où siège cependant un des quatre Présidiaux de la province, « les prisons consistent en quatre appartements et un petit caveau. Le rez-de-chaussée est occupé par le geôlier, la chambre au premier étage sert de chambre criminelle. Dans un des recoins on a dressé une cloison qui sert de séparation, mais peu sûre, pour enfermer les femmes. Au second étage est une chambre pour les prisonniers civils, et au troisième, enfin, est une chapelle. Sous l'escalier est le caveau qui sert de cachot. Ces prisons sont beaucoup trop petites et l'insuffisance des logements occasionne des communications qu'on doit toujours éviter. Deux malfaiteurs accusés du même crime ne peuvent être séparés, et l'on sent parfaitement les dangereuses conséquences qui naissent de cette impossibilité de séparation. Les hommes et les femmes ne peuvent pas non plus être bien séparés dans les prisons de Quimper : on a vu plus d'une fois les effets de ce défaut de séparation. La chambre qu'on appelle civile est aussi incommode. Elle sert en même temps à renfermer les prisonniers pour dettes, les prisonniers de passage, ceux des régiments et ceux des milices gardes-côtes. » Dans toutes les prisons, quand le geôlier a des chambres libres à sa disposition, il est autorisé à les louer aux prisonniers pour dettes qui les demandent. A Quimper, la seule chambre qu'il ait à offrir est la chapelle. Il y dresse des lits pour les prisonniers de distinction, à raison de 12 liv. par an. Ces prisons si étroites n'appartiennent pas même au roi. Elles sont la propriété d'un particulier, qui les loue moyennant 300 liv. par an.

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C. 106.

La sénéchaussée de Ploërmel est une des plus étendues de la province. Son ressort embrasse cent quatre-vingt-dix-neuf paroisses. La prison de Ploërmel n'en est pas moins beaucoup trop petite pour un si vaste ressort. Elle n'a pas assez de chambres pour permettre de séparer les hommes et les femmes, ce qui amène des désordres monstrueux. « Il y a toujours ici neuf ou dix accusés de crimes, écrit en 1782 le sénéchal Tuault, subdélégué de l'intendant. Il passe habituellement des déserteurs, des mendiants, des filles. Tout cela est confondu. Il se passe des désordres qu'on prévoit et qu'on ne peut empêcher, même en plein jour et devant témoins. J'y suis descendu une fois en robe, mais un peu trop tard pour m'opposer à l'union illicite de douze déserteurs et douze coquines, qui venait d'avoir lieu sous les yeux et malgré les cris et les remontrances de la geôlière et de quelques personnes charitables qui s'étoient rendues aux prisons pour soulager les malheureux (1). »

A Lesneven, la prison est presque toujours insuffisante pour une sénéchaussée qui embrasse la plus grande partie du pays de Léon. Quand elle est encombrée, ce qui arrive souvent, le geôlier entasse dans la chapelle les criminels des deux sexes. En général, il étend un rideau devant l'autel ; mais il n'a pas toujours cette précaution. Nous avons remarqué, dit dans un rapport le grand vicaire de l'évêque de Léon, « que ladite chapelle est exposée à être journellement profanée par les jurements, les blasphèmes et conversations indécentes des prisonniers ; que l'autel servoit indifféremment aux prisonniers pour divers usages profanes, et que la pierre sacrée qui y est apposée pouvoit être rompue par les personnes qui montent et s'assoient sur ledit autel. » Il menace d'interdire la chapelle si l'on ne remédie à ce désordre. On en est réduit à substituer au rideau du geôlier une cloison qui s'ouvre au moment des offices.

La prison de Rennes devrait avoir des dimensions respectables. C'est la plus importante de la province, celle qui comprend le plus de prisonniers de toute espèce, à cause du voisinage du Parlement. Elle constitue une véritable maison centrale, où sont amenés tous les accusés qui, des sentences prononcées contre eux par les tribunaux de première instance, en appellent au Parlement. Elle est sur bien des points mieux ou-

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C. 134.

tillée que les autres prisons. Elle a une vaste chapelle, une infirmerie bien tenue, un chapelain en titre qui loge dans l'établissement, un médecin et un chirurgien. Elle n'en est pas moins beaucoup trop petite et mal distribuée. « Les hommes, quoique séparés des femmes, peuvent leur parler d'une cour à l'autre. La galerie du premier étage, où sont les criminels, domine sur la cour des femmes. » Cette cour même est trop étroite pour sa longueur ; l'air ne s'y renouvelle pas (1).

Les prisons qui possèdent une chapelle sont une exception. On en trouve qui n'ont même pas de cour pour faire prendre l'air aux prisonniers. Les infirmeries sont encore plus rares que les chapelles. Il faut, pour les fonder et les entretenir, le zèle et les aumônes des personnes charitables. L'administration n'y contribue en rien et ne s'en mêle jamais. En 1740, à Rennes, un incendie dévore une partie de la prison, brûle le linge et le mobilier de l'infirmerie. Les sœurs et le chirurgien réclament les secours de l'État pour réparer le désastre. Le contrôleur général leur refuse absolument toute indemnité. « Il ne paroît pas, leur dit-il, que les meubles de l'infirmerie des prisons aient jamais été entretenus aux dépens du Domaine, et cela ne se pratique même dans aucune prison royale. » Il n'y a d'infirmerie que dans les prisons considérables, comme celles de Rennes, Nantes, Vanne, ou dans les prisons reconstruites aux approches de la Révolution, comme celles de Lesneven et Saint-Brieuc. A Lesneven même, en construisant une infirmerie, on oublie de la meubler : on la laisse sans lits.

En général, les prisons sont mal placées, mal bâties, humides et malsaines. Ce sont presque toujours de vieilles constructions féodales transformées en prisons parce qu'on ne savoit à quoi les employer. A Nantes, la prison est le palais qu'habitaient les ducs de Bretagne avant d'avoir fait bâtir le château. Il en est de même, à Rennes, de la prison de la porte Saint-Michel. Cette prison se trouve dominée d'un côté par les remparts, de l'autre par des maisons particulières qui l'entourent et y laissent à peine pénétrer les rayons du soleil. A Dinan, la prison est formée de deux tours qui s'élèvent dans les remparts. Il en est de même à Fougères. A Brest, ce sont deux tours à l'entrée de la porte du Château. L'une de ces tours sert de prison mili-

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 114.

taire, l'autre est réservée aux prisonniers civils et aux criminels. Les appartements pratiqués dans ces tours sont obscurs, étroits, incommodés, à peine aérés (1). « Il n'existe pas de cachots plus horribles et plus meurtriers que ceux de Brest, » écrit en 1786 l'évêque de Léon. A Quimper, la prison « est située dans un endroit où le soleil ne paroît jamais et où il règne tant d'humidité, que la paille qu'on donne aux prisonniers y pourrit en très peu de temps, de sorte qu'ils sont presque toujours couchés sur le fumier ».

De pareils établissements sont des foyers de putréfaction. Dans la prison de Brest « règne une infection qui met à une cruelle épreuve la charité la plus courageuse » A Auray, « l'air qu'on respire est une infection insupportable et très dangereuse. » Les criminels s'évadent, « ou bien ils seroient exposés à périr dans ce lieu de corruption. A Ploërmel, écrit en 1782, le sénéchal Tuault, « la puanteur, la maladie et la mort sont enracinées dans le réduit trop étroit de la prison. Tout accusé ou débiteur qui y entre est à peu près sûr d'être sous quinze jours attaqué de la fièvre maligne, qui en a fait périr plusieurs, entre autres toute la famille du concierge, père de celui-ci. Elle y règne depuis cinq ou six ans. Ses germes sont collés aux murs, aux planchers. C'est un lieu où l'on ne respire que des miasmes malins et pestilentiels. Le chirurgien, le curé, les gardes-malades, tout ce qui approchoit des prisonniers dans le fort de la crise a eu la fièvre maligne, hors le greffier et moi, sur lesquels, sans avoir agi vivement, elle fait peut-être l'effet d'un poison lent. » Cependant quand il se rendait à la chambre criminelle pour interroger les accusés, il portait avec lui du vinaigre des quatre voleurs, afin de conjurer le mauvais air. Il évite de condamner personne à la prison pour délit de police, parce que ce serait condamner les coupables à la maladie.

La plupart des prisons sont à chaque instant décimées par d'effroyables épidémies. En 1768, une maladie contagieuse se déclare dans la prison de Rennes. En quelques jours elle enlève trente prisonniers ; beaucoup d'autres sont réduits à la dernière extrémité. En 1786, survient une autre épidémie tout aussi meurtrière. En 1787 s'élève dans la prison de Lorient une

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 107.

épidémie encore plus grave. Cette prison, quoique construite au XVIII^e siècle, forme un bâtiment long, étroit, mal aéré. On y a entassé des prisonniers pour dettes, des filles de joie, des criminels, des contrebandiers, même des nègres échappés, qu'un navire doit reconduire aux Antilles. Le plus fort contingent est celui des contrebandiers, arrêtés pour avoir vendu du tabac en fraude. Ils étaient emprisonnés sur la réquisition des fermiers généraux, qui les laissaient sans secours, sans linge, sans vêtements de rechange. L'épidémie enleva rapidement le tiers des détenus, atteignit le reste et se répandit dans les maisons voisines. Sur les instances de l'intendant Bertrand de Molleville, on assainit la prison, on transporta les malades à l'hôpital : on leur improvisa une infirmerie, on élargit les contrebandiers qui n'avaient pas encore été traduits devant les tribunaux. On arrêta ainsi les progrès du fléau (1).

En général les prisons sont si vieilles, si délabrées qu'elles n'offrent aucune solidité. Sans cesse les prisonniers percent les murs et prennent la fuite. A Rennes, « les murs, du haut en bas, ne valent rien, la chaux et le sable n'ayant plus de liaison par l'humidité qui y règne, ce qui occasionne de fréquents effondrements de la part des prisonniers, qui n'ont besoin pour cela que de leur couteau et d'un morceau de bois qu'ils cassent de leur lit. » A Lesneven, « la prison n'est bâtie qu'en simple mortier ; les murs sont faibles, vieux et pourris en partie. Les prisonniers trouvent toujours moyen de les percer en quelque endroit. » La prison de Morlaix, est tellement délabrée en 1785 qu'il n'est plus possible de la réparer. A Hédé, la prison s'écroule de fond en comble en 1755. A Saint-Brieuc, il faut chaque jour réparer les murs, qui chaque jour se lézardent. « Un simple morceau de bois est le seul instrument nécessaire pour faire en peu de temps, dans la partie la plus solide des murs des dégâts considérables. » A Quimperlé, la porte d'entrée de la prison « est si pourrie par le bas que les clous ne pourroient soutenir les planches qu'on y mettroit ». A Morlaix, la chapelle est dans un état si lamentable, qu'il devient impossible d'y célébrer la messe. Une des tours de la prison menace ruine et ne vaut plus la peine d'être réparée. A Carhaix, en 1764, la prison est tellement délabrée, que le sénéchal est obligé de

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 124.

la faire réparer d'urgence et à ses frais (1). A Antrain, en 1769, une partie des murs s'écroule brusquement sur une maison voisine ; le reste se lézarde et prend une inclinaison menaçante. En 1777, l'intendant écrit à M. de Beaumont, directeur général des domaines : « Par le compte que je me suis fait rendre de l'état des prisons royales dans cette province, je vois que presque toutes sont dans le plus grand délabrement. Aussi M. le garde des sceaux verra par l'état des crimes que je suis sur le point de lui envoyer, que presque tous les prisonniers s'évadent, parce que les prisons, établies pour la plupart dans de vieux bâtiments, sont en trop mauvais état pour les contenir. Il y en a plusieurs qui ne sont pas même susceptibles de réparation et qu'il faudroit reconstruire. »

Les prisons seigneuriales ne valent pas mieux que les prisons royales. Celle de Lorient, où survint l'épidémie dont nous avons parlé, est une prison seigneuriale appartenant au prince de Guéméné. La prison de Port-Louis offre si peu de sécurité, qu'en 1770 le gouverneur de la place fait enchaîner tous les prisonniers. En 1733, huit malfaiteurs s'échappent à la fois de la prison du regaire ou fief épiscopal de Tréguier, dont les murs sont trop mauvais pour résister à un effondrement. Les prisons de Quimerc'h et du Faouët sont si mal construites qu'on n'ose y enfermer les criminels ; on les envoie à Quimperlé. La prison du regaire de Saint-Malo est beaucoup trop petite, bien qu'elle serve en même temps pour le fief du chapitre, l'amirauté, la police, le tribunal de commerce, les traites et plusieurs juridictions seigneuriales. « A l'exception de la chapelle, des grilles et des fenêtres des trois chambres des hommes, tout y est en mauvais état, principalement le cachot qui donne dans la cour de l'évêché et dont le mur n'a que dix-huit pouces d'épaisseur. » De ce cachot s'évadent neuf prisonniers à la fois en 1771. En 1786, on est forcé de reconstruire entièrement cette prison, la seule de la ville. Il n'y a dans toute la province qu'une prison seigneuriale solide et bien aménagée. C'est celle de Vitré, grâce aux soins du duc de la Trémoille.

Les prisons royales sont surveillées à Rennes par une commission de conseillers du Parlement, dans les autres villes par les juges royaux. Elles font partie du Domaine de la Couronne.

(1). Arch. d'Ille-et-Vil., C, 119.

Sur plusieurs points de la province, le Domaine est engagé depuis le xvii^e siècle à différents seigneurs qui en perçoivent les revenus. Le Domaine de Rhuis est engagé à la princesse de Conti, dont les droits passent au duc de la Vallière son héritier (1) : celui de Morlaix au marquis de Goësbriand, qui transmet ses droits à son gendre, M. de Saint-Tropez ; celui d'Antrain, Auray, Bazouges, Carhaix, Dinan, Fougères, Hennebon, Jugon, Lannion, Lesneven, Ploërmel, Quimper et Quimperlé au duc de Penthièvre, héritier du comte de Toulouse. En 1763, un arrêt du Conseil enleva aux engagistes les charges et les profits qui résultaient de l'entretien des prisons. Toutes les prisons royales furent ainsi ramenées sous l'autorité directe de la Couronne. Plusieurs d'entre elles cependant conservèrent des traces de l'ancienne organisation féodale. Ainsi, la prison de Château-lin a pour geôlier héréditaire M. de Penfenténio, seigneur de Mesgrel, sergent voyer de la sénéchaussée. A son titre de sergent voyer est attachée la terre de Rosarnou, qui lui donne 2,000 livres de revenu. M. de Penfenténio est chargé de l'entretien et de la garde de la prison. Il n'exerce pas lui-même les fonctions de geôlier, il les délègue à un commis. La prison de Ploërmel a pour geôlier féodal le comte de Brillhac, en qualité de seigneur de Crévy. A Quimperlé, M. de Tinténiaç, comme sergent féodé seigneur de Quimerç'h, a les mêmes attributions. C'est lui qui désigne le geôlier. En cas d'exécution capitale, d'autres seigneurs sont tenus de fournir la potence et de payer le bourreau.

Ce sont là des bizarreries qui font sourire les agents de l'administration, particulièrement les subdélégués de l'intendant, mais qui ne changent rien au régime général des prisons. Ce régime est aussi simple que possible. L'administration des prisons au xviii^e siècle n'offre aucun rouage compliqué. Elle est restée ce qu'elle était au moyen âge. Une prison n'a qu'un personnage à sa tête : le geôlier. Dans les prisons importantes il prend des guichetiers à son service, mais son caractère ni ses fonctions ne subissent aucun changement. Le geôlier n'est pas un administrateur, mais un entrepreneur qui, sous certaines conditions, se charge de garder et de nourrir les prisonniers à ses risques et périls, sans autres gages que les bénéfices qu'il

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 115.

peut réaliser sur son entreprise. Primitivement même, les geôliers étaient des fermiers, dont chacun se faisait adjudger aux enchères la garde d'une prison royale ou seigneuriale. Alors, écrit en 1769 le contrôleur général Mainon d'Invau, « la garde des prisons, bien loin d'être onéreuse au roi produisait un revenu fixe qui faisait partie de la ferme du domaine (1). » Pendant longtemps les seigneurs de Crévy avaient tiré de bons revenus de la ferme des prisons de Ploërmel. L'usage d'affermir la garde des prisons royales fut abandonné en 1724. Il resta en vigueur pour plusieurs prisons seigneuriales. La prison de Vitré est encore affermée à la fin du règne de Louis XV ; le bail dépend de la ferme générale de la baronnie de Vitré. Au reste, le produit de ces sortes de fermes diminue d'année en année. Pour les seigneurs, aussi bien que pour le roi, l'entretien des prisons devient une lourde charge au lieu d'être un avantage.

Dans chaque prison, la seule autorité constituée est le geôlier, qui agit en maître sous la surveillance des magistrats. A Rennes, trois autres personnages paraissent à côté de lui ; ce sont le chapelain, l'apothicaire et le chirurgien. Un arrêt du conseil du 3 août 1684 attribue au chapelain un logement dans la prison et une amende de 75 livres à titre de gages. Le chirurgien et l'apothicaire reçoivent chacun deux amendes de 75 livres. Mais ces trois personnages n'ont aucune autorité administrative et ne peuvent empiéter sur les attributions du geôlier. De ces attributions, la plus importante est la garde des prisonniers, dont le geôlier est responsable au point qu'en cas d'évasion causée par sa négligence il peut être emprisonné lui-même et mis aux fers. Quand une prison manque de geôlier, ce qui arrive quelquefois, ce sont les huissiers qui le remplacent et veillent sur les prisonniers. Dans les circonstances graves, où le geôlier et ses guichetiers craignent soit une révolte, soit une évasion en masse, ils appellent à leur secours tantôt la maréchaussée, tantôt les troupes de la garnison ou la milice bourgeoise, qui n'interviennent jamais gratuitement. Il faut toujours leur accorder des indemnités ou des gratifications pour prix de leurs services.

L'entretien des prisonniers peut être à la charge du roi, ou

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 126.

bien à la charge des seigneurs, des régiments, des fermiers généraux, des créanciers. Quelquefois même les prisonniers sont forcés de s'entretenir à leurs frais. En vertu d'une ordonnance de l'année 1680, chaque prisonnier reçoit 3 sous par jour pour sa nourriture. Le geôlier reçoit en outre un droit de gîte et de geôlage, pour prix duquel il est tenu de fournir l'eau et la paille nécessaires aux détenus. La quotité du droit de gîte et de geôlage varie suivant l'origine du prisonnier. Il est de 1 sou par jour et par tête pour les prisonniers à la charge du roi, de 3 sous pour les prisonniers dont l'entretien est à la charge des particuliers ou qui s'entretiennent à leurs propres dépens. Les prisonniers de police qui ne passent que quelques heures en prison paient un droit d'entrée et de sortie dont le total est de 24 sous par tête. Les soldats pour qui la prison tient lieu de salle de police paient aussi un droit d'entrée et de sortie, mais il n'est que de 10 sous (1). Ce sont les droits de gîte et de geôlage et les droits d'entrée et de sortie qui constituent les bénéfices du geôlier.

Les prisonniers pour dettes, quand ce sont « des personnes de considération », ou qui possèdent quelque aisance, peuvent louer une chambre séparée et un lit sérieux, si le geôlier est assez riche, la prison assez vaste pour leur offrir ces objets de luxe, ce qui n'arrive pas toujours. Les prisonniers de passage peuvent même obtenir soit un lit à deux, soit un lit à une seule place, à condition de payer au geôlier un supplément de 3 sous par jour dans le premier cas, de 5 dans le second. Mais ce sont là des raffinements de délicatesse que ne peuvent se permettre qu'un petit nombre de détenus. La plupart des prisonniers n'ont pour lit qu'une couchette de paille. Le geôlier leur doit tous les huit jours une botte contenant 12 livres de paille fraîche. Comme nourriture, leur ordinaire se compose d'eau et de pain à perpétuité. Encore n'ont-ils pas le pain à discrétion. Un arrêt du Parlement de Rennes, en date du 16 octobre 1688, porte « que les prisonniers civils et criminels doivent avoir, de deux jours l'un, trois pains de bon froment pesant chacun 10 onces, pour ceux qui sont dans les chambres et hors des basses-fosses, et ceux qui sont dans les basses-fosses quatre pains de pareil poids. L'autre jour il doit être donné 3 sous à chacun

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C. 65.

desdits prisonniers indifféremment, pour employer à ce que bon lui semblera (1) ».

C'est là une prescription très sage et très bienfaisante. Malheureusement, elle est complètement impraticable. Le prisonnier n'a que 3 sous pour sa nourriture. Cette somme ne suffit même pas toujours pour lui procurer la ration ordinaire de 24 onces de pain par jour, à cause des brusques variations du prix des céréales. Ainsi, à Lesneven, en 1769, la livre de pain « de seigle fromenté » coûte 3 s. 6 d., de sorte qu'un prisonnier n'est pas même en état d'en acheter une livre par jour. Ces sortes d'accidents se renouvellent souvent. En pareil cas, le contrôleur des finances accorde aux détenus un faible supplément de solde. Quelquefois même le Parlement, quand il y a urgence, prend les devants et ordonne d'office un supplément de solde payé par le Domaine pour les prisonniers à la charge du roi, par les particuliers pour les détenus qui sont à leur charge. A Rennes, la solde des prisonniers est portée à 4 sous par jour en 1769. A Saint-Brieuc, en 1768, un ordre du premier président l'élève au même chiffre. Les militaires sont plus favorisés que les autres prisonniers: ils ne risquent jamais de mourir de faim, parce qu'ils reçoivent leur pain du régiment.

Le mode de paiement de la solde varie suivant la condition des prisonniers et suivant les prisons. Le créancier qui fait emprisonner son débiteur est tenu de payer toujours un mois d'avance. Il a donc à verser 9 liv. par mois, soit 6 sous par jour, dont moitié pour la nourriture de son débiteur et moitié pour droit de gîte et de geôlage. Si le créancier néglige de payer, le débiteur recouvre sa liberté quinze jours francs après la date du jour où devait être consignée sa solde. « Je trouve cette condition bien dure, dit un subdélégué. Le prisonnier manque ainsi de pain pendant quinze jours. Il me semble qu'il seroit juste qu'il fût nourri au moins au pain du roi. » Quant aux prisonniers criminels, leur solde est avancée par le geôlier, qui se fait rembourser par le Domaine. En certaines prisons, la solde des détenus leur est payée en nature. C'est ce qui arrive à Brest, où ils reçoivent une quantité de pain qui varie suivant le prix des céréales. A Hennebont, le geôlier délivre

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C. 111.

aux prisonniers, suivant ce qu'ils préfèrent, soit les 3 sous réglementaires, soit un pain de seigle de 5 sous pour 2 jours (1). Quand les prisonniers reçoivent leur solde en argent, ils achètent eux-mêmes leur pain. A Rennes, tous les boulangers de la ville sont obligés d'apporter, à tour de rôle et chacun pendant trois semaines, le pain nécessaire, bon et bien conditionné, au prix fixé par une pancarte affichée dans les prisons. Le même usage existe dans d'autres villes, mais il n'est pas du goût des boulangers, auxquels il impose une corvée souvent ruineuse.

La faculté laissée aux geôliers de payer en argent la solde des prisonniers est un des plus graves abus qui règnent dans les prisons. « Quand les prisonniers ont reçu leur subsistance en argent, ils en font l'usage qui leur plaît. Les uns le jouent, le perdent et n'ont plus ensuite de quoi acheter du pain; les autres le convertissent en boisson. Enfin, les prisonniers se volent entre eux, ce qui d'une part occasionne des querelles, et de l'autre met plusieurs prisonniers dans le cas de manquer de pain, de sorte qu'ils deviennent souvent malades de faim. »

Aussi bien, cette solde de 3 sous par jour, suffisante peut-être en 1680, est devenue dérisoire au XVIII^e siècle, parce que le développement de la richesse publique a fait baisser la valeur du numéraire et augmenter le prix de toutes les denrées. Avec 3 sous par jour, un prisonnier qui n'a pas de métier à son service pour lui procurer quelque léger salaire n'a pas de quoi vivre. Quand même le gouvernement augmenterait cette solde dans des proportions sérieuses, l'humanité ne serait pas encore satisfaite, la société n'aurait pas rempli sa tâche envers les malheureux qu'elle est forcée de rejeter de son sein. « C'est un grand abus, écrit en 1787 l'intendant Bertrand de Molleville, que les prisonniers, même les plus criminels, soient abandonnés sans aucun secours dans des lieux infects, où les gens les plus charitables n'osent aller les visiter. Le roi donne aux prisonniers ce qui leur est nécessaire pour ne pas mourir de faim, et rien au delà. S'ils sont malades, s'il leur faut un lit, du linge, des habits, c'est la charité qui le leur fournit. »

Le principe sur lequel repose le régime des prisons sous l'ancien régime est, en effet, que la justice ne doit aux détenus

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 111.

que ce qui leur est absolument nécessaire pour ne pas mourir de faim. Aussi n'ont-ils pour lit qu'une botte de paille, pour nourriture que du pain et de l'eau. Le linge, les vêtements quand ils sont en bonne santé, les soins et les remèdes quand ils sont malades, sont autant d'objets de luxe dont l'État ne s'occupe pas. C'est aux prisonniers de se procurer ce qui leur manque, soit par le travail, soit surtout en implorant la pitié des âmes charitables. La charité, en effet, est partout en éveil; chaque jour elle s'évertue pour adoucir le sort des prisonniers. Elle leur prodigue à la fois les secours spirituels et temporels. La plupart des chapelles bâties dans les prisons et les offices qu'on y célèbre ne sont autre chose que des fondations pieuses (1). Quant aux secours matériels, les prisonniers en reçoivent continuellement. Chaque jour arrivent des dames charitables, qui viennent les visiter et qui leur apportent du pain quand ils en manquent, quelquefois du beurre ou de la viande pour qu'ils se fassent faire de la soupe par le geôlier. C'est la charité qui organise, meuble et entretient les infirmeries, avec les sœurs qui distribuent du linge et des vêtements aux prisonniers. Les détenus de la prison de Ploërmel seraient morts de misère pendant l'hiver de 1781 à 1782, écrit le sénéchal Tuault, « sans les secours de la charité, plus active ici peut-être qu'ailleurs, parce qu'on y connoît mieux la pauvreté, qui se montre partout, qui environne tout ». A Rennes, le produit des aumônes destinées aux prisonniers s'élève à 8,000 liv. par an. Quand ces aumônes s'arrêtent, rien de plus lamentable que l'état des prisons. « Les prisonniers sont dans une misère affreuse, rongés par la vermine, sans linge, sans vêtements, ayant presque tous la gale, plusieurs attaqués par la fièvre. Tous se livrent au désespoir de voir prolonger leurs souffrances, sans savoir à quelle époque ils pourront être jugés. Il n'y en a pas un seul qui ne se trouvât très heureux d'être envoyé aux galères. » Tel est le tableau de la situation des prisonniers de Rennes en 1786, au moment où l'exil du Parlement a dépeuplé la ville et tari la source des aumônes.

Nous venons d'exposer la situation générale des prisonniers. Examinons maintenant les diverses espèces d'individus qui forment la population des prisons. Cette population se com-

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 124.

pose de cinq éléments : les prisonniers pour dettes, les prisonniers de police, les prisonniers militaires, les contrebandiers, les criminels.

Nous avons vu que les prisonniers pour dettes sont entretenus aux frais de leurs créanciers. Ce sont généralement des débiteurs de mauvaise foi, qui profitent de la longueur des procédures pour se soustraire à la nécessité de tenir leurs engagements. Les créanciers les font emprisonner, pour les forcer de composer avec eux et de leur abandonner une partie des ressources qu'ils ont dissimulées (1). Souvent le seul but des créanciers est de se venger. En 1769, on compte deux cent quarante prisonniers pour dettes dans les prisons royales. Il est probable qu'il y en avait au moins autant dans les diverses prisons seigneuriales. Il y a donc au moins cinq cents prisonniers pour dettes détenus chaque année dans les diverses prisons de la province.

Ces prisonniers sont moins malheureux que les autres, puisqu'ils peuvent obtenir certains avantages, comme un lit, une chambre séparée. Ils ont même le droit, quand le geôlier n'a pas de lit à leur louer, d'en faire apporter un dans la chambre commune. Cependant, s'ils n'ont d'autres ressources que la maigre subvention exigée de leurs créanciers, ils sont, aussi bien que les autres prisonniers, exposés à souffrir de la faim. « Il faudrait, écrit en 1782 le sénéchal de Ploërmel, porter à 5 sous par jour le prêt de chaque prisonnier pour dettes. On trouveroit dans cette augmentation un frein à l'avarice, qui l'empêcheroit d'attenter pour peu de chose à la liberté des hommes. Il vient d'en mourir trois en prison pour dettes civiles dont les totaux ne passent pas 100 francs. »

Les prisonniers de police sont de deux sortes. Les uns sont des individus plus ou moins grossiers, condamnés pour rixes, tapage nocturne, querelles de cabaret. Les autres sont des mendiants, des vagabonds. Les uns et les autres sont fort nombreux. En général, au XVIII^e siècle, le menu peuple est violent, brutal, adonné à l'ivrognerie. Les paysans bas-bretons ont la réputation d'être particulièrement turbulents et querelleurs. Ceux de la Bretagne française ont moins mauvaise réputation et ne valent pas mieux. Les foires, les pardons ne

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 142.

se terminent jamais sans querelles violentes (1). Toute la population aime les distractions bruyantes, les fêtes qui se renouvellent à toute occasion. Jamais on ne manque de célébrer le carnaval, encore moins le retour du mois de mai. Cette dernière fête arrive le 30 avril, « jour où les polissons s'assemblent et vont courir les rues, les uns en traînant après eux des pelles et des pinces de fer, d'autres en traînant des chaînes, ce qu'ils appellent vulgairement aller au sabbat ». Chaque ville, comme chaque village, a sa fête patronale qui met en liesse toutes les classes de la société. Alors les cabarets se remplissent, les ivrognes pullulent. Indépendamment des fêtes publiques il est des fêtes de famille où les libations ne sont pas moins copieuses. Quand un paysan tue son cochon gras, il ne manque pas d'offrir un repas. où il invite ses parents et ses amis. Mais rien n'égale l'importance et la longueur des festins de noce. Il est rare que la plupart des convives, hommes, femmes et enfants, n'en sortent pas complètement ivres. L'ivresse amène des querelles et des arrestations. Les mêmes scènes sont encore plus fréquentes dans les villes, où la population est plus agglomérée, les cabarets plus nombreux. Quand la police est bien faite, les prisons regorgent d'hôtes de passage, qui viennent, pendant quelques heures, expier les excès auxquels les a conduits l'ivrognerie. Ils ne sont pas inscrits sur les registres d'érou. Ils ont seulement à payer 24 sous à titre de droit d'entrée et de sortie. Mais souvent ils sont trop pauvres pour payer la totalité de cette somme, et le geôlier est forcé de leur accorder une réduction.

Le nombre des mendiants et des vagabonds égale, s'il ne dépasse pas, celui des ivrognes. Les mendiants pullulent dans la province. « Il seroit difficile, écrit en 1768 le subdélégué de Nantes, Gellée de Prémion, d'assigner toutes les causes qui produisent cette maladie. Les principales sont la fainéantise, la débauche, la contrebande malheureuse que l'accroissement des droits sur plusieurs objets multiplie tous les jours, et, peut-être plus que tout cela, le manque de nourriture occasionné par les excès des tailles et autres impositions dans plusieurs généralités; les familles ruinées étant obligées d'envoyer leurs enfants mendier, et celles qui ne le sont pas les accoutumant

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 140.

à cet infâme métier pour se donner une apparence de pauvreté qui leur procure quelques modérations sur leurs impositions (1). » A Dinan, en 1773, le commerce est anéanti; « la plupart des ouvriers et artisans sont sans ouvrage, les autres ne retirent pas de leur travail de quoi vivre et faire vivre leur famille, attendu la disette et cherté excessive des grains, ce qui fait que plus d'un quart des habitants sont ou mendiants ou pauvres honteux. » En 1787, l'intendant Bertrand de Molleville déclare « qu'on peut évaluer le nombre des mendiants de Bretagne au quart des habitants. On en compte dix mille à Rennes qui reçoivent la charité dans les rues ou dans les maisons. »

La mendicité a pour conséquence inévitable le vagabondage. A chaque instant la maréchaussée ou les juges de police arrêtent des artisans nomades, qui circulent sous prétexte de chercher du travail et qui mendient en attendant. La nuit ils couchent dans les fermes ou dans les bois. Sur la lisière des forêts habitent des colonies de sabotiers, de bûcherons, sans demeure fixe et vivant de maraude. En 1737, la ville de Nantes est envahie par une bande de vagabonds qui mendient le jour, et, la nuit, dévalisent les maisons mal gardées. En 1754, une véritable émigration de gens sans aveu s'établit à Dol et y commet toute espèce de désordres. En 1774, après avoir opéré de grands travaux dans l'arsenal de Lorient, on congédie les ouvriers. Deux mille d'entre eux « se répandent par bandes de vingtaines dans les campagnes, où ils demandent l'aumône, et lorsque les cavaliers de maréchaussée menacent de les emprisonner, ils disent qu'ils ne craignent point cette punition, parce qu'au moins ils y seront nourris. »

Il faut remarquer, d'ailleurs, que le vagabondage et la mendicité ne sont point des fléaux particuliers à la Bretagne : ils sont communs à toutes les provinces du royaume. « Je reçois tous les jours, écrit en 1763 le contrôleur général des finances, de nouvelles plaintes des désordres que les vagabonds et mendiants commettent dans les différentes provinces, où, sous prétexte de demander un asile aux habitants des campagnes, ils exigent d'eux des contributions en toutes sortes de denrées, qu'il est dangereux de leur refuser, parce qu'ils portent leurs excès jusqu'à incendier les fermes des habitants qui leur ont refusé la

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 72.

subsistance (1). » Les aumônes qu'ils reçoivent ne les empêchent pas de se livrer à la maraude. Quand ils vont mendier dans les fermes, ils sont humbles s'ils aperçoivent le maître de la maison ou quelqu'un de ses valets, insolents et menaçants quand ils ne trouvent que des femmes ou des enfants pour leur répondre. Les paysans ont des armes dans les maisons éloignées des centres d'habitation. Ils veillent armés autour de leur blé à l'époque de la moisson; ils ont soin de garder le chanvre qu'ils font rouir, sans quoi ils seraient pillés par les maraudeurs.

Les vagabonds qui circulent ainsi dans les villes et surtout dans les campagnes ne sont pas tous Bretons ni même Français. Parmi eux se trouvent des étrangers de toute race, de toute profession : prêtres détroqués, moines de contrebande, marchands forains, charlatans qui, entre autres denrées, débitent des billets des loteries émises à Amsterdam. Les mendiants et vagabonds, quand ils sont arrêtés par la police, ne font que paraître dans les prisons. Après un interrogatoire sommaire, ils sont transférés dans les dépôts de mendicité.

Les prisonniers militaires sont de deux sortes : les filles de joie, qui souvent accompagnent les troupes, et les soldats indisciplinés ou déserteurs. La débauche et la prostitution sont deux fléaux très répandus au XVIII^e siècle. Elles ont pour cause la misère qui démoralise les classes inférieures de la société. Malgré la surveillance exercée sur les filles-mères, malgré « la permission illimitée accordée aux prévôts des hôpitaux de descendre chez les matrones et chirurgiens, même chez les filles soupçonnées de grossesse, » le nombre annuel des infanticides est quelque chose d'effrayant. En 1713, en nettoyant un égout de Rennes, on y trouve quatre-vingts cadavres d'enfants nouveau-nés. En 1733, deux enfants sont tués et un troisième exposé en un mois. Indépendamment des malheureuses qui vivent de prostitution dans les villes, il n'est pas rare d'en voir d'autres abandonner leur famille, pour courir à la suite des troupes de comédiens ou des régiments. En 1745, dix d'entre elles sont arrêtées à la suite du bataillon de milice de Fontenay-le-Comte, en garnison à Brest. La plus jeune a dix-huit ans, la plus âgée vingt-cinq. Parmi elles sont deux sœurs qui ont abandonné leurs maris; les autres sont

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 72.

des filles de paysans (1). Dans les places fortes, les gouverneurs et les officiers supérieurs, dans l'intérêt de la santé de leurs soldats, ont soin de surveiller toutes ces beautés vagabondes. Ils cherchent à les effrayer en les faisant battre de verges, en les exposant nues sur un cheval de bois dans la cour des casernes, en les retenant plusieurs mois en prison. Une ordonnance royale, en date du 1^{er} mai 1765, interdit à leur égard les punitions corporelles. En vertu de cette ordonnance, toute femme débauchée surprise dans un corps-de-garde, dans une caserne ou dans la chambre d'un soldat logé chez l'habitant, doit être immédiatement arrêtée par les soins de l'officier de service, qui avertit aussitôt le commandant de la place. Si la femme arrêtée est domiciliée dans la ville, le commandant la livre au juge de police. Si c'est une femme étrangère à la localité et sans aveu, « le commandant de la place la fera mettre au cachot pendant trois mois, au pain et à l'eau, aux dépens de Sa Majesté, pour être ensuite enfermée le reste de ses jours dans la maison de force la plus voisine. »

Tel est le sort des filles de joie. Quant aux soldats, recrutés dans la lie de la société, ils sont naturellement grossiers, querelleurs et turbulents. Il faut une discipline de fer pour les maintenir dans le devoir. Si la discipline se relâche, ils se livrent à tous les excès. A Ancenis, en 1749, les dragons du régiment de la Reine imaginent d'empêcher la perception de l'octroi, pour avoir le vin à meilleur marché. En 1753, les troupes casernées à Oudon et à Ancenis pratiquent ouvertement la contrebande du tabac, du sel et de toutes les marchandises, avec la connivence de leurs officiers, qui profitent de la fraude et partagent leurs bénéfices. En 1758, les soldats du Royal-Vaisseaux font le métier de faux saulniers entré Mayenne et Fougères. En 1760, les soldats du régiment irlandais de Berkeley, avant de quitter Bain pour se rendre à Rennes, envahissent les maisons, pillent les coffres et les armoires, vident les barriques de cidre et s'enivrent en masse aux dépens des habitants. A Dinan, en 1753, est caserné un régiment de dragons presque tous jeunes et débauchés. La nuit, leur passe-temps est d'aller faire du tapage dans les faubourgs. Ils arrêtent une jeune fille qui sort avec une lanterne pour aller au-devant

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 154.

de son père ; elle est saisie, bâillonnée, portée sur les remparts où les bandits, après l'avoir outragée, la laissent meurtrie, et à demi-morte, sur un tas de fumier (1). A Lamballe, en 1772, deux soldats en congé passent leurs nuits à courir les rues, à frapper aux portes, à décrocher les enseignes. Quand l'exempt de la maréchaussée essaie de les calmer, ils lui répondent qu'ils se f..... de lui. « Les soldats en semestre sont ordinairement dérangés. Au moyen de leurs sabres et épées, dont ils sont toujours munis, ils menacent et intimident le peuple et font du tapage impunément. Les miliciens sont aussi turbulents que les soldats de l'armée régulière. Eux aussi bravent les magistrats et se livrent aux plus violents excès, tantôt en corps, tantôt isolés, « prétendant apparemment que leur état de miliciens leur doit donner plus de licence qu'aux autres et les mettre à couvert de toute recherche. »

Les plus redoutables de ces agents de désordre sont les déserteurs. En temps de guerre ils remplissent les prisons. Ils n'y restent jamais longtemps, parce qu'on se hâte de les renvoyer à leur corps. Mais n'auraient-ils qu'une nuit à passer, ils exigent de la paille fraîche et harcèlent le geôlier à force d'exigence. Quand ils parviennent à s'échapper, ils errent dans les campagnes. Quelquefois ils se réunissent en bandes qui se livrent au brigandage. Grâce à leur habitude des armes, ils forment de dangereux malfaiteurs. C'est surtout au moment de changer de garnison que les militaires bravent avec le plus d'audace les magistrats civils. Ont-ils commis quelque crime sur les terres d'un seigneur, la justice est presque entièrement désarmée à leur égard. Les officiers de la seigneurie ne manquent jamais de poursuivre l'affaire. Le coupable est inévitablement condamné à mort par contumace. Mais là s'arrête la procédure, parce que, pour obtenir l'extradition du coupable, pour le faire ramener devant ses juges et purger sa contumace, il faudrait des dépenses exorbitantes devant lesquelles reculent les seigneurs. Il en coûte plus de 400 livres en 1754 au marquis du Gage pour faire amener de Strasbourg à sa seigneurie de Rimaison, près de Pontivy, un soldat coupable de meurtre. Aussi la plupart des seigneurs se contentent d'une platonique condamnation par contumace, dont ils se gardent bien de poursuivre l'exécution.

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C 53.

Les contrebandiers fournissent une bonne partie de la population des prisons. En 1769, la seule prison de Vitré comprend quatre-vingt-trois faux saulniers (1). En 1787, celle de Lorient contient une centaine de détenus, coupables de fraude sur le tabac. Les contrebandiers se trouvent toujours en grand nombre dans les prisons de Nantes, Saint-Brieuc et Sait-Malo. La contrebande s'exerce sur toutes les marchandises, mais particulièrement sur le vin, le sel et le tabac. Elle règne sur les côtes et sur les frontières de la province. Nous n'exposerons pas ici les ruses qu'emploient les contrebandiers, les luttes à main armée qu'ils soutiennent contre les commis des différentes fermes. La contrebande est favorisée par la haine qu'ont de tout temps inspirée les agents de la gabelle et l'hostilité générale des populations contre les fermiers généraux. L'énormité des peines prononcées par une législation draconienne n'empêche nullement les tentatives de fraude. En 1783, une ordonnance royale fit de Lorient une ville franche pour le commerce du tabac. Elle devint aussitôt un foyer de contrebande. Une foule de malheureux se laissaient chaque jour surprendre en essayant de porter du tabac hors de la ligne de franchise.

Les contrebandiers emprisonnés sont à la charge des fermiers généraux qui les ont fait arrêter. En général, ceux-ci les laissent le plus longtemps possible en prison avant de les traduire devant les juges des traites. Ils se contentent de payer régulièrement leur solde journalière, sans leur accorder aucun secours pour subvenir à leurs besoins. En 1787, dans la prison de Lorient, on trouve plusieurs contrebandiers détenus depuis vingt mois, « sans habit, sans lit, vivant dans la pourriture, rongés par la vermine et éprouvant sans relâche toutes les horreurs de la misère et de la maladie ». C'est à dessein d'ailleurs que les fermiers généraux se montrent sans pitié pour leurs prisonniers. Ils espèrent ainsi les décourager et ils ne réussissent qu'à attirer sur eux la pitié.

ANT. DUPUY.

(La fin au numéro prochain.)

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 116.

ENQUÊTE

SUR

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE (1)

LÉGISLATION DU JAPON

Première question.

La libération conditionnelle a-t-elle, dans votre pays, le caractère d'un droit assuré à la bonne conduite et au travail constatés suivant des formes réglementaires ou celui d'une faveur laissée à la discrétion de l'administration ?

Au Japon, la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui, par une bonne conduite, ont donné des preuves d'amendement.

Elle n'a pas le caractère d'un droit; voici du reste les termes de la loi : « Les condamnés pour crime ou délit qui ont subi les trois quarts de leur peine et ont donné, par une bonne conduite, des preuves d'amendement, *peuvent être* préparatoirement mis en liberté par une *décision administrative*. » C'est donc une faveur administrative.

Deuxième question.

Quelles sont les peines auxquelles s'applique la libération conditionnelle ?

La libération conditionnelle est applicable au Japon à tous les condamnés pour crime ou délit, sans qu'il y ait à distinguer suivant la gravité ou la durée de leur peine. Elle s'applique même aux condamnés à des peines perpétuelles. Toutefois elle

(1) La réponse de notre honorable collègue, M. Onoda, ne nous étant parvenue que tout récemment, n'a pu être comprise dans le *Compte rendu de l'Enquête* rédigé par M. Proust (*Bulletin* 1883, p. 674); nous la publions séparément.